

A cet effet un emplacement sera désigné par le Commissaire de police.

Il est expressément défendu de vendre du poisson ou autres denrées alimentaires mentionnées ci-dessus, sur les routes de Faavae, Taonoa et dans les rues de Papeete.

ART. 5. Tous cultivateurs ou jardiniers seront tenus d'apporter leurs denrées au marché de la ville et ne pourront les vendre ailleurs.

ART. 6. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de 10 fr. pour les acheteurs et de 5 fr. pour les vendeurs.

M. le Chargé des affaires européennes et M. le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 5 février 1848.
Signé: LAVAUD.

Par décision prise en Conseil d'administration colonial, dans la séance du 29 janvier 1848, M. le Gouverneur Commissaire du Roi a décidé que la nouvelle Ordonnance royale du 22 juin 1847, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration, et la comptabilité des troupes de la marine, sera appliquée à celles d'artillerie et d'infanterie de marine, en garnison en Océanie, à dater du 1^{er} janvier 1848. (*Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration colonial du 29 janvier 1848.*)

Fait à Papeete, le 25 février 1848.
Le Secrétaire archiviste,
Signé: A. DE ST-AUBIN.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, Etc.

Par Ordonnance royale du 12 juillet 1847, M. Bonard, capitaine de corvette, officier de la Légion d'honneur, a été nommé au grade de capitaine de vaisseau.

Cet avancement est le prix des services distingués rendus par M. Bonard, qui s'est fait remarquer par son courage dans plusieurs des expéditions qui ont eu lieu à Taïti, en 1846.

Par décision ministérielle en date du 6 août 1847, a été nommé à la 1^{re} classe de son grade, M. Bertaud (Jean), capitaine en 2^e d'artillerie de marine, en garnison en Océanie.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,
Signé: DUCORPS.